

GE_GERICHTE AC/301/2022 vom 14. Juli 2022

GE Cour de justice, 2022-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_301_2022

FR: GE_GERICHTE AC/301/2022 du 14 juillet 2022

IT: GE_GERICHTE AC/301/2022 del 14 luglio 2022

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'elle refuse l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC et 1 al. 3 RAJ). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

Le principe général de la bonne foi, consacré notamment par l'art. 5 al. 3 Cst. féd., implique que les parties ne doivent subir aucun préjudice en raison d'une indication inexacte des voies de droit par un tribunal. Une partie ne peut toutefois se prévaloir de cette protection que si elle se fie de bonne foi à cette indication. Tel n'est pas le cas de celle qui s'est aperçue de l'erreur, ou aurait dû s'en apercevoir en prêtant l'attention commandée par les circonstances. Seule une négligence procédurale grossière peut faire échec à la protection de la bonne foi (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5D_182/2019 du 14 février 2020 consid. 2.2.3).

E. 1.3

En l'espèce, le recours, formé 28 jours après la notification de la décision querellée, est à priori tardif. Cette tardiveté ne saurait toutefois être opposée au recourant, qui s'est de bonne foi fié au délai de recours de 30 jours mentionné de manière erronée dans la décision attaquée. Partant, le recours sera déclaré recevable.

E. 1.4

Le prononcé de la décision du 28 avril 2022 ne rend pas sans objet ledit recours. Il ressort en effet de cette décision que faute d'éléments nouveaux, la vice-présidente du Tribunal de première instance n'est pas entrée en matière sur la demande de reconsidération. Partant, la décision du 23 mars 2022 a été maintenue.

E. 1.5

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., n. 2513-2515).

E. 2

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Les conclusions

nouvelles du recourant, en jonction de procédures, sont irrecevables, étant au demeurant précisé qu'une telle jonction, à ce stade de la procédure, ne serait pas opportune.

E. 3

3.1.1 Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. 3.1.2 Selon l'art. 119 al. 2 CPC, le requérant justifie de sa situation de fortune et de ses revenus et expose l'affaire et les moyens de preuve qu'il entend invoquer. 3.1.3 La jurisprudence a déduit de l'art. 29 al. 2 Cst. le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Il n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, apparaissent pertinents (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2; 141 IV 249 consid. 1.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_19/2020 du 18 mai 2020 consid. 6). Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité n'a pas satisfait à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents (ATF 135 III 670 consid. 3.3.1; 133 III 235 consid. 5.2 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A_609/2012 du 12 septembre 2012 consid. 3.1). L'essentiel est que la décision indique clairement les faits qui sont établis et les déductions juridiques qui sont tirées de l'état de fait déterminant (ATF 142 II 154 consid. 4.2; 135 II 145 consid. 8.2). En revanche, l'autorité se rend coupable d'un déni de justice formel si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 142 III 433 consid. 4.3 et les références citées).

E. 3.2

En l'espèce, l'assistance juridique a été refusée au motif que le recourant n'aurait pas fourni dans le délai imparti les éléments nécessaires pour examiner son indigence et les chances de succès de sa plainte (art. 17 LP), ce que celui-ci conteste. Il apparaît que le recourant a déposé en date du 15 mars 2022 auprès du greffe de l'Assistance juridique un formulaire de demande d'assistance juridique complété, signé et accompagné de nombreux documents relatifs à sa situation financière. Sur ledit formulaire, qui ne figure que dans la cause AC/301/2022, l'Assistance juridique a également inscrit le numéro des procédures AC/3_____/2021 et AC/1_____/2022, signifiant ainsi qu'elle entendait tenir compte de ces éléments dans les trois causes. L'annotation des numéros des procédures AC/1_____/2022, AC/301/2022 et AC/3_____/2021 sur plusieurs documents, répartis dans les différents dossiers, tend à mettre en évidence que l'autorité précédente a traité ces procédures en parallèle et considéré que les éléments fournis par le recourant vaudraient pour les trois causes. Ces documents ont toutefois été classés de manière disparate dans les différents dossiers, provoquant vraisemblablement la confusion de la vice-présidente du Tribunal de première instance lors du traitement de la présente cause. La décision du 23 mars 2022 ne fait ainsi pas mention des informations et pièces fournies par le recourant dans le délai imparti. Elle ne fait par ailleurs aucune référence aux écritures liées à la plainte, dont une version figure au dossier, et ne précise pas les éléments qui feraient défaut pour permettre un examen des chances de succès. Or, l'autorité précédente ne pouvait pas

refuser l'assistance juridique sans se prononcer sur les renseignements et documents fournis par le recourant. Partant, la décision querellée consacre une violation du droit d'être entendu. Le recours sera donc admis, la décision querellée annulée et la cause renvoyée à l'autorité précédente pour nouvelle décision.

E. 4

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). Par ailleurs, aucune indemnité de dépens ne sera allouée, le recourant n'en sollicitant pas l'octroi.![endif]>![if> * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.